

**N° 19-005**

Composition de la juridiction

Mme A c/ Mme D

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des  
tribunaux administratifs et des cours  
administratives d'appel

Audience du 12 septembre 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 octobre 2019

Assesseurs : Mme C. CARBONARO, M. S.  
LO GIUDICE, M. N. REVAULT, Mme D.  
TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, infirmière libérale demeurant ..... à ... (.....) porte plainte contre Mme D, infirmière libérale, domiciliée ..... à .... (.....) pour exercice de la profession sous un pseudonyme, absence de bonne confraternité et déclarations volontairement inexactes.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 mars 2019, Mme D représentée par Me Villegas conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme A à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de la santé publique.

Mme D fait valoir que :

- le document transmis faisant apparaître l'identité de Betty D, ne peut représenter une preuve quant à son affichage à l'entrée du précédent cabinet, en l'absence d'un constat d'huissier ;
- elle ne peut engager sa responsabilité par rapport à la volonté délibérée d'afficher ce document n'étant que remplaçante à cette adresse ;
- le fait d'y trouver le prénom de Betty au lieu de B ne serait quand bien même pas de son initiative, mais en lien avec une habitude d'utilisation d'un diminutif par ses collègues ;
- elle n'a jamais eu un comportement en lien avec une absence de bonne confraternité ;
- le fait qu'un courrier qu'elle aurait signé amenant des propos susceptibles de nuire à Mme A dans une affaire l'opposant à son ancien collaborateur M. V, aurait été lu en conciliation en date du 26 octobre 2018, n'est appuyé par aucune preuve.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 18 avril 2019, Mme A conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- l'affichage des noms est encore présent sur la porte d'entrée du cabinet sis ..... à ....., le nom de Mme D étant barré ;
- Mme D a une nouvelle adresse d'activité à 200 mètres de son cabinet depuis le 20 novembre 2018 ;
- Mme D a profité du conflit avec son ancien collaborateur qui a entraîné la fuite de sa patientèle dont elle a tiré bénéfice et son absence à la conciliation était directement liée au fait qu'elle n'aurait pu justifier cela ;
- le courrier diffamatoire lu lors de la conciliation avec M. V aurait dû impliquer le CIDOI Alpes Vaucluse dans l'accompagnement de sa plainte par rapport aux déclarations inexactes ou incomplètes ;
- le fait de se faire représenter traduit que Mme D n'a pas la conscience tranquille et qu'elle a le même avocat que son ancien collaborateur.

Par une ordonnance en date du 17 avril 2019, le président de la juridiction a fixé en dernier lieu la clôture de l'instruction au 7 mai 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 8 janvier 2019 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de Mme A à la présente juridiction et a décidé de ne pas présenter une requête disciplinaire propre dans cette instance ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- Mme A n'étant ni présente, ni représentée ;
- Mme D n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme A exerce son activité d'infirmière libérale titulaire au sein d'un cabinet situé ..... à .... (.....). Le 6 septembre 2018, Mme A a publié une annonce sur le site internet de l'ordre des infirmiers pour trouver une remplaçante et le 7 septembre 2018, Mme D a répondu à cette annonce. Alors que Mme A a envisagé de retenir Mme D comme remplaçante et lui a proposé de lui présenter sa patientèle le 21 septembre 2018, Mme D a informé le 19 septembre 2019 Mme A de l'impossibilité de réaliser ce remplacement au motif qu'une clause de non concurrence la liait au cabinet dans lequel elle exerçait dans la même commune, avec un préavis de 6 mois en cas de fin d'exercice. Le 9 novembre 2018, Mme A a porté plainte à l'encontre de Mme D auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse pour exercice de la profession sous un pseudonyme, absence de bonne confraternité et déclarations volontairement inexactes. La réunion de conciliation s'étant conclue par un procès-verbal de carence en l'absence de Mme D, la plainte a été transmise à la juridiction par le CIDOI Alpes Vaucluse. Par délibération en réunion plénière du 8

janvier 2019 le conseil de l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante et par suite décidé de ne pas présenter une requête disciplinaire propre.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R 4312-50 du code de la santé publique : « *Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme. Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre. Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.* » ; aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R 4312-90 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* ».

3. A l'appui de sa requête, Mme A fait grief à Mme D d'exercer sa profession sous un pseudonyme en utilisant « Betty » comme prénom au lieu de B et ainsi de ne pas respecter les termes de l'article R 4312-50 du code de la santé publique. Toutefois, outre qu'en se bornant à verser à l'appui de cette allégation une photographie non circonstanciée et non authentifiée d'une feuille dactylographiée, la requérante n'établit pas l'exactitude matérielle du fait imputé à Mme D, en tout état de cause, la circonstance, à la supposer établie, que l'intéressée utilise un diminutif familial dans ses relations professionnelles ne saurait caractériser l'incrimination disciplinaire prévue à l'article R.4312-50 susmentionnée du code de la santé publique. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

4. Par ailleurs, si Mme A reproche à Mme D des agissements contraires au devoir de bonne confraternité et des déclarations volontairement inexacts, elle n'assortit ces griefs de précision suffisante de nature à mettre à même le juge disciplinaire d'en apprécier la pertinence. Par conséquent, ces moyens déontologiques imprécis dans leur formulation, et au demeurant non justifié dans leur matérialité, ne peuvent être qu'écartés.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme D au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les motifs exposés ci-dessus.

Sur l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, à titre exceptionnel, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté prévue à l'article R 741-12 du code de justice administrative et de prononcer une amende pour requête abusive à l'encontre de Mme A.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme A une somme de 1000 euros à verser à Mme D sur le fondement des dispositions précitées.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Mme A est condamnée à verser à Mme D une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme D, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 septembre 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Villegas

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.